

GE_GERICHTE JTAPI/235/2011 vom 4. April 2011

GE Cour de justice, 2011-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_235_2011

FR: GE_GERICHTE JTAPI/235/2011 du 4 avril 2011

IT: GE_GERICHTE JTAPI/235/2011 del 4 aprile 2011

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance (ci-après le tribunal), qui a repris depuis le 1er janvier 2011 les compétences de la Commission cantonale de recours en matière administrative (art. 143 al. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 – LOJ – E 2 05), connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre des décisions de l'Administration fiscale cantonale (art. 115 et 116 LOJ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc – D 3 17 - et 140 de loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens de l'article 49 LPFisc.

E. 3

Le présent litige se circonscrit à la notion de durée minimale nécessaire d'habitation dans la maison ou l'appartement par le propriétaire qui l'aliène, au sens de l'article 12 alinéa 3 lettre e de la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID - RS 642.14).

E. 4

Selon l'article 12 alinéa 3 lettre e LHID, relatif au emploi, l'imposition est différée en cas d'aliénation de l'habitation (maison ou appartement) ayant durablement et exclusivement servi au propre usage de l'aliénateur, dans la mesure où le produit ainsi obtenu est affecté, dans un délai approprié, à l'acquisition ou à la construction en Suisse d'une habitation servant au même usage.

E. 5

Selon le Tribunal fédéral, la loi sur l'harmonisation fiscale est une loi cadre fixant des principes qu'il appartient au législateur cantonal de transposer dans sa législation cantonale, directement applicable. La loi sur l'harmonisation fiscale règle chaque objet avec une densité normative différente (arrêt 2A. 39/2004 du 29 mars 2005 consid. 3 et les références citées; arrêt 2A.445/2004 du 7 juin 2005 consid. 5.1 in RDAF 2005 p. 561). Comme toute exception au principe de l'imposition, la notion de propre usage durable et exclusif de l'immeuble d'habitation est restrictive (RF 2007 p. 814).

E. 6

La doctrine observe, quant à elle, que la notion de propre usage durable et exclusif de l'immeuble d'habitation au sens de l'article 12 alinéa 3 lettre e LHID n'est pas définie

A/4683/2009 précisément. Les cantons disposent à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation. Il ressort ainsi de la pratique des cantons que la durée d'habitation préalable de l'immeuble aliéné doit être d'au moins une année (M. ZWEIFEL, P. ATHANAS, Bundesgesetz über die Harmonisierung der direkten Steuern der Kantone und Gemeinden (StHG), 2. Auflage, 2002, N° 75 p. 239).

E. 7

En outre, selon un principe généralement admis en matière fiscale, il incombe à celui qui prétend à l'existence d'un fait de nature à éteindre ou à diminuer sa dette fiscale d'en apporter la preuve et de supporter les conséquences de l'échec de cette preuve (ATF 2A./347/2002, consid. 2.1; RDAF 1995 p. 58, consid. 3 ; RDAF 1988, p. 21 ss, not. 25 let. F et références, Revue fiscale 2002, p. 818).

E. 8

En l'espèce, l'administration allègue que le canton de Genève a pour pratique d'admettre une durée d'habitation de douze mois au minimum, à l'instar d'autres cantons. De leur côté, les recourants soutiennent que l'on doit également prendre en considération la volonté réelle de s'installer et d'occuper aussi bien le logement aliéné que le logement de remplacement à titre de domicile principal. Ils n'ont toutefois fourni aucun élément de preuve (attestation de l'employeur, échange de correspondance avec ce dernier, etc.) permettant de constater que des événements extérieurs et indépendants de leur volonté les avaient contraints de vendre rapidement leur logement principal. Dans ces circonstances, il y a lieu de s'en tenir à la pratique cantonale et de considérer qu'en n'ayant occupé leur maison de Y_____ que durant dix mois, les recourants n'ont pas satisfait à la condition de durée nécessaire à l'admission d'un emploi.

E. 9

En conséquence, le recours est rejeté.

E. 10

En application des articles 52 alinéa 1 LPFisc et 1 et 2 du règlement genevois sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative (RFPA – E 5 10.03), les recourants sont condamnés au paiement d'un émolument de 500 fr. Ce montant est couvert par leur avance de frais de 500 fr.

- 6/6 -

A/4683/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.